

Projet de règlement ministériel portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et notamment l'article 137, alinéa 1^{er} ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'application de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane requiert des réserves et adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane (annexe I).

Art. 2.

(1) Les articles 1^{er} à 24 de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane sont remplacés par ce qui suit :

« Chapitre 1^{er} – Répertoire électronique du représentant en douane

Art. 1^{er}.

Le répertoire électronique du représentant en douane doit être conforme au modèle visé à l'article 130 de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et comporter à minima les données figurant à l'annexe II dénommée « Répertoire électronique ».

Art. 2.

Le répertoire électronique peut consister en une seule section ou être divisé en différentes sections consacrées à l'inscription des déclarations suivant les régimes douaniers visés à l'article 5, point 16° du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ainsi que les déclarations de réexportation visées à l'article 5, point 13° du code des douanes de l'Union.

Il peut aussi être divisé, soit en sections dont chacune est affectée à l'inscription des opérations concernant les marchandises en provenance ou à destination d'un pays déterminé ou selon une répartition des matières proposée par le représentant en douane.

Les inscriptions se font dans chaque section suivant les règles fixées à l'article 3.

Art. 3.

Chaque déclaration en douane est inscrite au répertoire électronique sous un numéro particulier au plus tard le jour même du dépôt de la déclaration.

Les numéros doivent former une série ininterrompue qui peut toutefois recommencer au début de chaque année.

Les corrections des inscriptions doivent être retraçables, conservées et être consultables par l'ADA.

Art. 4.

L'inscription des déclarations dans le répertoire électronique doit indiquer pour quel siège d'exploitation les déclarations sont établies et ces dernières doivent être tenues à la disposition de l'ADA.

Art. 5.

Le représentant en douane peut faire des opérations de dédouanement sur mandat d'un autre représentant en douane. Ces opérations sont inscrites aux répertoires électroniques du mandant et du mandataire dans les plus brefs délais.

Art. 6.

La copie du décompte à conserver à l'appui du répertoire électronique doit être identique, quant à la forme et au contenu, à l'original remis au client.

Art. 7.

Toute personne qui constate que le montant des droits, taxes ou autres débours portés au décompte lui remis par un représentant en douane ne concorde pas avec la somme qui aurait dû être versée de ce chef au Trésor, est tenue d'en avertir l'ADA par écrit.

Chapitre 2 – De la conservation des archives

Art. 8.

Le représentant en douane qui cesse sa profession doit faire connaître à l'ADA l'endroit où est conservé le répertoire électronique et tous les documents d'accompagnement. Si, moins de trois ans après la clôture du répertoire électronique, il le transfère dans un autre endroit il est également tenu d'en informer l'ADA.

Le représentant en douane qui quitte le Grand-Duché de Luxembourg moins de trois ans après la cessation de sa profession, doit tenir à la disposition de l'ADA son répertoire électronique clôturé depuis moins de 3 ans ainsi que les documents à l'appui.

Art. 9.

Le répertoire et les documents y relatifs des sièges opérationnels luxembourgeois dépendant d'un représentant en douane établi dans un autre Etat membre doivent rester, pendant trois ans après leur clôture, à la disposition de l'ADA.

Chapitre 3 – Du contrôle

Art. 10.

L'ADA peut à tout moment contrôler le respect des dispositions visées aux articles 1 à 6, 8 et 9. ».

(2) Les annexes I à III de l'arrêté ministériel belge visé au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg et sont remplacées par l'annexe II du présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement ministériel sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 établissant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, l'article 137, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu l'arrêté royal du 13 mars 2016 relatif à la constatation des conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane, l'article 13;

Vu la proposition du Conseil des douanes de l'Union belgo-luxembourgeoise;

Vu la concertation du Comité de Ministres du 13 juillet 2015;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juin 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2015;

Vu les avis n^{os} 56.491/3 et 58.455/3 du Conseil d'Etat, donnés respectivement le 24 juin 2014 et le 15 décembre 2015, en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

CHAPITRE I

DU REPERTOIRE DE LA REPRESENTATION EN DOUANE

Article 1^{er}. Le répertoire de la représentation en douane doit être conforme au modèle visé dans l'article 130 de la loi générale sur les douanes et accises, figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. (1) Le répertoire peut consister en un seul registre ou être divisé en différents registres consacrés respectivement à l'inscription des déclarations pour la mise en libre pratique, des déclarations d'exportation, des déclarations pour le transit ou des déclarations pour un des régimes suivants: entrepôt douanier, perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane et admission temporaire.

Il peut aussi être divisé, soit en registres dont chacun est affecté à l'inscription des opérations concernant les marchandises en provenance ou à destination d'un pays déterminé, soit, avec l'autorisation de l'administrateur général des douanes et accises ou de l'agent qu'il a désigné à cet effet, selon une répartition des matières proposée par le représentant en douane.

(2) Quand il existe plusieurs registres du répertoire, chacun doit être distingué par une lettre de l'alphabet romain à reproduire après le numéro du répertoire chaque fois qu'il doit être porté sur un document.

Les inscriptions se font dans chaque registre suivant les règles fixées à l'article 4.

Art. 3. L'administrateur général des douanes et accises peut, dans les cas qu'il détermine et aux conditions qu'il fixe, autoriser le représentant en douane à utiliser un répertoire qui s'écarte du modèle ou de la forme prévus par les articles 1^{er} et 2 ou à utiliser un répertoire électronique contenant la même information.

Art. 4. (1) Chaque déclaration est inscrite au répertoire sous un numéro particulier au plus tard le jour même de sa remise à la douane.

Les numéros doivent former une série ininterrompue qui peut toutefois recommencer au début de chaque année civile ou, moyennant accord de l'agent désigné à cette fin par l'administrateur général des douanes et accises, à toute autre date.

Les inscriptions doivent s'y faire les unes à la suite des autres, sans interruption, sans rature et sans surcharge. Il est interdit de laisser des numéros sans emploi intercalés dans la série des numéros utilisés.

(2) Quand une correction doit être faite, la mention fautive est barrée d'un trait léger qui n'en compromet pas la lecture et, le cas échéant, le texte de remplacement est inscrit au-dessus. Celui qui exécute la correction appose son paraphe en marge.

(3) Les prescriptions des paragraphes 1 et 2 valent également pour le répertoire électronique, à condition que les corrections soient conservées et puissent être consultées par la douane.

Art. 5. Les opérations de transit et d'exportation qui sont conclues sur quai, dans les ports, peuvent, en accord avec l'agent désigné à cette fin par l'administrateur général des douanes et accises, être inscrites dans un registre spécial du répertoire. Ces inscriptions peuvent être opérées immédiatement après la remise des documents douaniers au représentant en douane.

Art. 6. (1) Il n'y a pas obligation d'inscrire au répertoire les déclarations concernant :

- 1) les marchandises déclarées pour le transit, l'entrepôt ou la franchise temporaire;
- 2) les marchandises qui, dans les ports, sont déclarées pour le dépôt temporaire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, l'inscription au répertoire est toutefois obligatoire lorsqu'il s'agit de liquides alcooliques, de tabacs fabriqués ou de marchandises dont l'importation dans le pays est prohibée.

Art. 7. À l'exception des déclarations d'exportation de marchandises soumises à des interdictions, restrictions et mesures de contrôle, il n'y a pas obligation d'inscrire au répertoire les déclarations pour l'exportation des marchandises, lorsque cette exportation n'est pas soumise à la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'une rétribution.

Art. 8. Dans chaque siège d'exploitation d'un représentant en douane, il est tenu un répertoire dans lequel sont consignées toutes les déclarations effectuées dans ce siège. L'inscription des déclarations qui se font sur un répertoire électronique, doivent indiquer pour quel siège d'exploitation les déclarations sont établies et doivent pouvoir y être consultées par la douane

Art. 9. Le représentant en douane qui fait une déclaration dans une localité où il ne possède pas de siège d'exploitation, l'inscrit dans le répertoire du siège d'exploitation où sera conservé le dossier y relatif.

Art. 10. Le représentant en douane peut faire des opérations de dédouanement sur mandat d'un autre représentant en douane. Ces opérations sont inscrites au répertoire du mandant dans les plus brefs délais; elles doivent également être inscrites au répertoire du mandataire lorsque celui-ci établit la déclaration en douane en son nom.

CHAPITRE II. — DU TIMBRE

Art. 11. Tout représentant en douane doit posséder un timbre à encre conforme au modèle reproduit à l'annexe II du présent arrêté. Ce timbre mentionne le nom du représentant en douane, le lieu du siège ou du siège d'exploitation qui l'emploie, le numéro d'immatriculation ainsi que le numéro d'inscription au répertoire.

Art. 12. L’empreinte du timbre est portée, à l’encre indélébile, au recto de tous les documents qui sont joints à la déclaration, sauf sur ceux dont le formulaire porte les mentions permanentes du timbre, préalablement imprimées ou ceux sur lesquels les données définitives et le numéro de série sont imprimés par voie électronique.

Quand les documents comportent plusieurs exemplaires, le timbre ou les mentions imprimées qui en tiennent lieu, doivent figurer sur chacun de ces exemplaires.

CHAPITRE III. — DE LA DECLARATION GLOBALE

Art. 13. Le représentant en douane peut grouper dans une même déclaration pour la consommation des marchandises appartenant ou destinées à des personnes différentes assumant directement la charge des droits et taxes, à la condition que cette déclaration globale soit accompagnée d’un bordereau récapitulatif reproduisant les données suivantes : le nom et l’adresse des destinataires, les nombres, espèces, marques et numéros des colis, la nature et la quantité des biens, leur valeur et le montant des droits et taxes, pour chaque destinataire.

Un deuxième exemplaire de ce bordereau doit rester à l’appui du répertoire visé à l’article 1^{er}.

CHAPITRE IV. — DU DECOMPTE

Art. 14. Conformément à l’article 132 de la loi générale sur les douanes et accises, le décompte des débours et rémunérations à remettre à ses clients par le représentant en douane, doit reproduire, au recto de ce document, les indications reprises au modèle figurant à l’annexe III du présent arrêté. Toutefois, l’indication des débours, frais et rémunérations peut être limitée à ceux qui sont réclamés au client.

La présentation typographique et la disposition des cases et rubriques de ce modèle peuvent être modifiées au gré du représentant en douane.

Art. 15. Par dérogation à l’article 14, il est loisible au représentant en douane de confectionner, par l’utilisation d’un ordinateur, des décomptes codés en chiffres, à la condition que les définitions des numéros de code soient imprimées au recto ou au verso du décompte et correspondent aux indications du modèle officiel.

Art. 16. L’administrateur général des douanes et accises, peut, dans des cas individuels, aux conditions qu’il fixe, autoriser les représentants en douane à dresser des décomptes s’écartant des dispositions prévues aux articles 14 et 15.

Art. 17. Le représentant en douane qui, en attendant la solution d’un litige avec l’Administration générale des douanes et accises ou l’apurement d’un document, s’est fait remettre un cautionnement ou une avance par son client, doit porter ce cautionnement ou cette avance en déduction des sommes qui sont dues par son client après la régularisation d’un contentieux ou qui sont dues à l’apurement d’un document.

Art. 18. La copie du décompte à conserver à l’appui du répertoire doit être identique, quant à la forme et au contenu, à l’original remis au client.

Art. 19. Les sommes portées sur les décomptes peuvent être exprimées en monnaies étrangères mais dans ce cas, le montant total doit être suivi de la mention de la valeur en Euro et du taux de change utilisé pour la conversion.

Art. 20. Un décompte doit être adressé par le représentant en douane au client pour chaque dédouanement de marchandises.

L’administrateur général des douanes et accises est autorisé, dans des cas individuels, aux conditions qu’il détermine, à accorder des dérogations à cette règle.

Art. 21. Toute personne qui constate que le montant des droits, des taxes ou autres débours portés au décompte lui remis par un représentant en douane ne concorde pas avec la somme qui aurait dû être versée de ce chef au Trésor, est tenue d'en avvertir par écrit le Ministre des Finances ou l'administrateur général des douanes et accises.

CHAPITRE V. — DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES

Art. 22. Le représentant en douane qui cesse sa profession doit faire connaître à l'administrateur général des douanes et accises l'adresse du local où seront conservés les répertoires et tous les documents à l'appui.

Si, moins de trois ans après la clôture du dernier répertoire, il les transfère dans un autre local, il est également tenu d'en donner avis au fonctionnaire précité.

Le représentant en douane qui quitte le pays moins de trois ans après la cessation de sa profession, doit remettre au manager régional des douanes et accises ses répertoires clôturés depuis moins de trois ans ainsi que les documents à l'appui.

Art. 23. Les répertoires et les documents y relatifs des sièges opérationnels belges dépendant d'un représentant en douane établi à l'étranger doivent rester, pendant trois ans après leur clôture, à la disposition de l'Administration générale des douanes et accises.

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 23 mars 2016.

J. VAN OVERTVELDT

ANNEXE I

REPERTOIRE (1)

des déclarations en douane faites pour compte de tiers par
.....
inscrit(e) sous le n° au registre d'immatriculation des
représentants en douane.
REPRESENTANT EN DOUANE A

Le présent registre contient feuillets qui ont été côtés et paraphés
par le soussigné.

..... le 20

Le des douanes.

(1) Le cas échéant mentionner l'indice littéral du registre (cf. art. 7, § 2).

Instructions

Col. 1 à 13. Ces colonnes doivent figurer dans tout répertoire dans l'ordre donné par le modèle; elles peuvent être précédées ou suivies d'autres colonnes destinées à recevoir des mentions jugées nécessaires par le représentant en douane.

Col. 1. La date est indiquée sous le numéro de la première inscription de la journée.

787

Exemple 788, 789,

13.1971

Après la dernière inscription de la journée, une ligne horizontale est tirée sur toute la largeur du répertoire.

Col. 2. Le fournisseur dont le nom et la résidence sont à mentionner dans cette colonne est l'envoyeur réel des marchandises et non le correspondant, l'expéditeur ou le transitaire à qui celles-ci ont été remises à l'étranger en cas d'importation, ou en Belgique en cas d'exportation.

Col. 4. Le destinataire de marchandises importées est la personne établie en Belgique à qui le représentant en douane adresse son décompte ou, à défaut du décompte en Belgique, celle que la facture ou les instructions du fournisseur désignent comme telle

Quand une expédition doit être répartie entre plusieurs destinataires, il est permis de porter le mot "Divers" dans la 4ème colonne, à la condition que la liste détaillée de ces destinataires figure au dossier de l'opération.

	1	Numéro d'ordre et date	
	2	Nom et résidence du fournisseur	
	3	Pays de Provenance	
	4	Nom et résidence du destinataire	
	5	Nature et nombre de colis	
	6	Marques et numeros	
	7	Poids	
	8	Nature de la marchandise	
	9	Valeur	
	10	Bureau de douane	
	a	Espèce	Document de douane 11
	b	Date	
	c	Numero	
	a	Droits d'entrée, d'accises ou d'accises spéciaux	Sommes payées à titre de 12
	a bis	Supplément de ces droits	
	b	Taxe sur la valeur ajoutée	
	b bis	Supplément de TVA	
	c	Amende	
	13	Cautionnement	

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2016.

Le Ministre des Finances,
J VAN OVERTVELDT

ANNEXE II

Représentant en douane
(nom)
à

Numéro matricule

REPertoire N°
A rappeler s.v.p.

N.B. Les dimensions à donner au timbre ci-dessus sont laissées à l'appréciation des intéressés, à la condition que les numéros soient inscrits en caractères assez grands pour être très lisibles.

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2016.

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

(1) Dénomination et adresse complète du représentant en douane.

(2) Nom, adresse et n° de TVA du destinataire

(3) Quand une déclaration a porté sur des marchandises imposées ad valorem et sur des marchandises frappées de droits spécifiques, il est permis de mentionner seulement le total des valeurs déclarées pour les diverses positions spécifiques, le détail est obligatoire pour les positions ad valorem.

Si le document de douane est remis au client en même temps que le décompte, la mention des valeurs est superflue et les mots "Mentionnée au document douanier ci-joint" peuvent les remplacer dans la case ad hoc

(4) Une somme globale, suivant convention particulière avec le client, peut être inscrite pour les rémunérations et les frais repris sur C, D et E, à la condition que les mots "forfait" soient portés en regard d'une accolade réunissant tous les postes visés par le contrat

(5) Les montants portés en compte peuvent être mentionnés dans une ou plusieurs colonnes suivant les besoins de la firme et les prescriptions de la réglementation en matière de TVA

(6) Date dont l'indication est prescrite par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2016

Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

Répertoire électronique

Le répertoire électronique doit contenir à *minima* les données suivantes :

- 1° Nom(s) et résidence du fournisseur
- 2° Pays de provenance de la marchandise
- 3° Nom(s) et résidence du destinataire
- 4° Nature et nombre de colis
- 5° Marques et numéros
- 6° Poids de la marchandise
- 7° Nature de la marchandise
- 8° Valeur de la marchandise
- 9° Bureau de douane
- 10° MRN de la déclaration en douane et de la déclaration de réexportation
- 11° Sommes payées à titre :
 - (a) de la dette douanière visée à l'article 5, point 18°, du code des douanes de l'Union, y compris les suppléments de ces droits ;
 - (b) des accises et des accises spéciales, y compris les suppléments de ces droits ;
 - (c) de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les suppléments de la TVA ; et
 - (d) de l'amende
- 12° Cautionnement

Exposé des motifs

La loi générale modifiée belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises mise en application au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, accorde au Roi le pouvoir de déterminer les régimes douaniers pour lesquels la représentation directe et indirecte peut être utilisée et de fixer les conditions et modalités de la représentation en douane.

Le Roi peut également charger le Ministre des Finances de prévoir les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à la représentation en douane (délégation de pouvoirs prévue aux articles 10/2 et 137 de la loi susvisée).

Les textes suivants : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane : l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane : forment le cadre réglementant la représentation en douane, c'est-à-dire, fixer les modalités et conditions à respecter par un opérateur économique qui voudrait proposer d'effectuer les formalités douanières pour autrui à des fins d'importation, d'exportation, de transit ou de placement de marchandises sous un régime particulier.

Il revient en effet à chaque État membre de l'UE de fixer au niveau national les règles et procédures en matière de la représentation en douane, conformément à l'article 18, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union¹.

Le présent projet règlement ministériel a pour objet de publier au Journal officiel l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane afin de le rendre applicable au Luxembourg sur base des dispositions la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise notamment.

Sont apportées au texte belge certaines adaptations afin de tenir compte du contexte luxembourgeois, notamment au niveau de l'administration et de ses procédures.

¹ Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Commentaire de l'article

Ad Art. 1^{er}

Cette disposition publie l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane pour le rendre applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad art. 2.

L'article 2 procède au remplacement intégral des dispositions belges par des dispositions luxembourgeoises afin de rendre le dispositif plus lisible et transparent en évitant de devoir faire de nombreuses modifications ponctuelles. La disposition met en place une réserve de non-application sur les annexes belges I à III. Au Luxembourg est applicable l'annexe (II) « Répertoire électronique ».

Les articles 1 à 10 fixent les modalités du répertoire électronique que les représentants en douane doivent mettre en place. Il doit notamment comprendre à minima les éléments de données de l'annexe II visée à l'article 1^{er}. Ces dispositions règlent également la conservation des données liées aux formalités douanières par les représentants en douane et ce que l'ADA peut contrôler.